

unité départementale des Cotes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 07 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LOCMARIA - LANVALLAY

ZAC de COETQUEN
1 rue de Pellineuc
22100 Lanvallay

Code AIOT : 0005518573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement LOCMARIA - LANVALLAY implanté ZAC de COETQUEN 1 rue de Pellineuc 22100 Lanvallay. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet d'examiner les suites données à la précédente visite de mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCMARIA - LANVALLAY
- ZAC de COETQUEN 1 rue de Pellineuc 22100 Lanvallay
- Code AIOT : 0005518573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de fabrication de crêpes dentelles et de stockage, expédition des produits fabriqués par le groupe LOCMARIA

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la visite de mai 2022 sur le thème des rejets aqueux (système de traitement des eaux usées, autosurveillance, valeur limites d'émission)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité au dossier de demande d'enregistrement - Volume rejeté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Modalités raccordement à STEU	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
2	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis de réponse aux remarques effectuées lors de la précédente visite de mai 2022. Il n'a également pas donné suite à certains points relevés lors cette visite, notamment en ce qui concerne le suivi des substances dangereuses.

L'exploitant doit renforcer sa vigilance quant au respect des exigences réglementaires qui s'appliquent au suivi des rejets aqueux (réalisation des analyses sur l'ensemble des substances réglementées, vérification de l'accréditation des organismes prestataires, vérification périodique de l'ensemble du matériel de suivi).

Par ailleurs, le site ne dispose toujours pas d'une autorisation de déversement de ses eaux usées par la collectivité. L'exploitant doit relancer et poursuivre ses échanges réguliers avec les services de Dinan agglomération afin de remédier au plus vite à cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Deux plans des réseaux sont présentés : un concernant le bâtiment de production (sous format numérique et papier) et un concernant la STEP (sous format numérique). Le contrôle par sondage n'a pas mis en évidence de manquement sur les informations attendues. Il serait judicieux qu'une version papier de ses 2 plans soit disponible sur site afin que l'information soit facilement accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours). Selon l'exploitant, les eaux usées sanitaires du site ne transitent pas par la station interne de traitement, elles sont dirigées directement vers la STEU de Dinan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement. <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>
Constats : L'exploitant a procédé à la correction des données de pH acides erronées saisies sous GIDAF pour 2021. Par ailleurs, pas de dépassement de VLE constatés sur GIDAF pour la période 2022-2023 (outre une température élevée des rejets en 2022 jusqu'à 36°C justifiée par l'exploitant par les très fortes chaleurs à cette période)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement - Volume rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. (...)</p>
Constats : En l'absence d'autorisation de déversement de la collectivité gestionnaire de la station urbaine à laquelle le site est raccordé, le site ne dispose pas de valeurs limites d'émission spécifiques. Ce sont donc les VLE sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son dossier de demande d'enregistrement qui sont applicables. Concernant le débit rejeté, l'exploitant indiquait dans son dossier de 2013, un volume maximal de 16m ³ /j. Or les valeurs maximales de débits rejetés apparaissent nettement plus élevées (cf déclarations mensuelles GIDAF sur période 2022-2023). Celles-ci se situent plutôt autour de 25-30m ³ /j en pointe mensuelle (avec une valeur maximale enregistrée en janvier 2022 de 154 m ³ /j). L'exploitant doit donc diminuer son volume rejeté journalièrement pour respecter la valeur maximale de 16m ³ /j ou transmettre au Préfet sous forme de porter en connaissance, en application du R512-46-23 du Code de l'Environnement, la modification envisagée (en y joignant un accord contractuel du gestionnaire de la STEU).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modalités raccordement à STEU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Depuis sa mise en fonctionnement en 2016, l'exploitant est en attente de la délivrance de l'autorisation de déversement de ses eaux usées dans la STEU à laquelle il est raccordé (par Dinan Agglomération) . Cette autorisation est un préalable nécessaire réglementairement à tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans un réseau public de collecte au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Un signalement par mail a été effectué aux services de l'Etat ayant en charge le suivi de la station urbaine et la compétence réglementaire concernée (DDTM 22 et ARS 22). L'exploitant tiendra l'inspection informée des échanges avec la collectivité à ce sujet et transmettra l'autorisation de déversement, lorsque celle-ci sera délivrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a procédé à la saisie des données manquantes pour la période 2021 et 2022. Les déclarations du 2e semestre 2022 et 2023 ont également été effectuées (pas de données pour le WE justifiées par l'absence de production) Il manque néanmoins la saisie des données sur l'analyse des graisses (MEH) qui ont bien été mesurées (rapports d'analyses de fin 2022 transmis à l'inspection). Les déclarations GIDAF correspondantes devront être complétées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation</p>
Constats : Le constat rédigé en 2022 concernant l'utilisation de la méthode ST-DCO n'a plus lieu d'être (le guide national et l'avis sur les méthodes d'analyses seront révisés prochainement afin de permettre l'emploi possible de la ST-DCO à la place de la DCO sans recherche d'un facteur de corrélation, en respectant toutefois les limites de son usage pour certains effluents chargés en chlorures ou MES).
<p>Par ailleurs, l'exploitant a changé de fonctionnement pour la réalisation de l'autosurveillance en 2022 et sous-traite depuis l'an passé les prélèvements trimestriels à l'organisme CBE de St Malo (qui adresse les échantillons pour analyses au laboratoire Eurofins de Saverne). L'échantillonneur in situ continue de prélever journalièrement, mais les échantillons ne sont pas analysés.</p> <p>Cependant, l'organisme CBE ne semble pas disposer de l'accréditation correspondante (ne figure pas sur le site cofrac.fr).</p> <p>Si l'exploitant choisi de poursuivre l'externalisation de ses prélèvements, il doit choisir un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de vérification du dispositif de prélèvement et débitmètre (effectué en septembre 2022).
Cette vérification : <ul style="list-style-type: none">- fait part d'une non conformité concernant l'échantillonneur (son emplacement ne lui permet pas d'être totalement conforme : la longueur du tuyau de prélèvement et la différence de hauteur entre le point de prélèvement en contrebas et le préleveur favorisent les prélèvements hasardeux entraînant des volumes inférieurs au calibrage et non reproductibles). Cette anomalie devra être corrigée.- n'a pas concerné la vérification des sondes pH et température (non réalisée selon l'exploitant en 2022). Les sondes doivent être vérifiées régulièrement.- n'a pas été réalisée par un organisme accrédité (cf remarque ci-dessus) <p>Ce dernier constat de non accréditation de l'organisme prestataire avait déjà été relevé lors de la visite de 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>
Constats : L'exploitant avait adressé à l'inspection, en août 2019, une mise à jour du plan de surveillance de ses rejets, incluant le suivi des substances dangereuses. Cependant, le plan proposé était provisoire et devait être réévalué à la suite des 3 premiers résultats d'analyse permettant de statuer et définir un plan définitif. <p>Le plan définitif de surveillance des rejets aqueux n'a pas été établi à ce jour, ni même les analyses sur les substances dangereuses, malgré la remarque déjà effectuée lors de la visite de mai 2022.</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre et transmettre à l'inspection sa proposition définitive de plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, selon les exigences de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicables (articles 36 et 56). Les propositions retenues devront être justifiées (cf tableau à renseigner adressé par mail à l'exploitant le 12/04/22). Ce positionnement concerne a minima l'ensemble des substances spécifiques du secteur d'activité ainsi que celles utilisées sur le site et susceptibles de se retrouver dans les rejets aqueux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois